

que tous les marchés fassent l'objet d'un appel d'offres international;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, pour examen à sa présente session, des informations sur la question de la passation des marchés de services contractuels pour les opérations de maintien de la paix et une explication initiale des raisons pour lesquelles, depuis janvier 1994, il a été dérogé à la règle de gestion financière 110.18 relative à la passation de ces marchés, dans le cadre d'un certain nombre d'opérations de maintien de la paix, afin qu'elle puisse prendre rapidement les mesures voulues à cet égard;

17. *Demande* que soient apportées pour la Mission d'assistance des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seraient gérées, compte tenu des circonstances, selon la procédure qu'elle a arrêtée par ses résolutions 43/230 du 21 décembre 1988, 44/192 A du 21 décembre 1989 et 45/258 du 3 mai 1991;

18. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquantième session la question intitulée "Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda".

70^e séance plénière
29 novembre 1994

49/216. Rapports financiers et états financiers vérifiés, et rapports du Comité des commissaires aux comptes

A

L'Assemblée générale.

Ayant examiné, en ce qui concerne l'exercice terminé le 31 décembre 1993, les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'Organisation des Nations Unies, y compris les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le Centre du commerce international et l'Université des Nations Unies⁷, du Programme des Nations Unies pour le développement⁸, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance⁹, de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient¹⁰, de l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche¹¹, des contributions volontaires gérées par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹², du Fonds du Programme des Nations Unies pour l'environnement¹³, du Fonds des Nations Unies pour la population¹⁴, de la Fondation des Nations Unies pour l'habitat et les établissements humains¹⁵ et du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues¹⁶, les rapports et opinions du Comité des

commissaires aux comptes¹⁷, le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes quant aux mesures correctives à prendre¹⁸, et le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁹,

Prenant acte des rapports du Secrétaire général sur le recouvrement des fonds détournés²⁰ et sur les vérifications indépendantes et examens de gestion des activités menées par les organismes des Nations Unies²¹,

Prenant note des mesures prises par les chefs de secrétariat et les organes directeurs des organismes et programmes des Nations Unies pour que les recommandations formulées dans les rapports de vérification antérieurs soient examinées avec toute l'attention voulue, ainsi que le Comité des commissaires aux comptes l'a fait observer dans les annexes à ses derniers rapports,

Prenant acte des rapports présentés par le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies comme suite aux dernières recommandations soumises à l'Assemblée générale par le Comité des commissaires aux comptes, dans lesquels sont indiquées les mesures qui seront prises, avec leur calendrier d'application²²,

Notant que le Comité des commissaires aux comptes n'a pu obtenir d'assurances suffisantes concernant la fiabilité du montant correspondant à la valeur totale des biens durables inventoriés,

Ayant examiné les vues du Comité des commissaires aux comptes sur les incidences de la prolongation du mandat des commissaires²³,

Félicitant le Comité des commissaires aux comptes d'avoir procédé aux vérifications de façon exhaustive, conformément à l'article 12.5 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Accepte* les rapports financiers et les états financiers vérifiés ainsi que les opinions et les rapports du Comité des commissaires aux comptes concernant les organismes susmentionnés;

2. *Accepte également* le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes quant aux mesures correctives à prendre¹⁸,

3. *Note avec préoccupation* que le Comité des commissaires aux comptes a assorti de réserves son opinion concernant les états financiers de l'Organisation des Nations Unies (opérations de maintien de la paix), du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et

⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 5 (A/49/5), vol. I, sect. I et V; vol. II, sect. I et V; vol. III, sect. I et V; et vol. IV, sect. I et V.

⁸ Ibid., Supplément n° 5A (A/49/5/Add.1), sect. I et IV.

⁹ Ibid., Supplément n° 5B (A/49/5/Add.2), sect. I et IV.

¹⁰ Ibid., Supplément n° 5C (A/49/5/Add.3), sect. I et V.

¹¹ Ibid., Supplément n° 5D (A/49/5/Add.4), sect. I et V.

¹² Ibid., Supplément n° 5E (A/49/5/Add.5), sect. I et III.

¹³ Ibid., Supplément n° 5F (A/49/5/Add.6), sect. I et V.

¹⁴ Ibid., Supplément n° 5G (A/49/5/Add.7), sect. I et V.

¹⁵ Ibid., Supplément n° 5H (A/49/5/Add.8), sect. I et V.

¹⁶ Ibid., Supplément n° 5I (A/49/5/Add.9), sect. I et V.

¹⁷ Ibid., Supplément n° 5 (A/49/5), vol. I, sect. II et III; vol. II, sect. II et III; vol. III, sect. II et III; et vol. IV, sect. II et III; ibid., Supplément n° 5A (A/49/5/Add.1), sect. II et III; ibid., Supplément n° 5B (A/49/5/Add.2), sect. II et III; ibid., Supplément n° 5C (A/49/5/Add.3), sect. II et III; ibid., Supplément n° 5D (A/49/5/Add.4), sect. II et III; ibid., Supplément n° 5E (A/49/5/Add.5), sect. I et II; ibid., Supplément n° 5F (A/49/5/Add.6), sect. II et III; ibid., Supplément n° 5G (A/49/5/Add.7), sect. II et III; ibid., Supplément n° 5H (A/49/5/Add.8), sect. II et III; et ibid., Supplément n° 5I (A/49/5/Add.9), sect. II et III.

¹⁸ A/49/214, annexe.

¹⁹ A/49/547.

²⁰ A/48/572.

²¹ A/48/587.

²² Voir A/49/348 et Add.1 et 2.

²³ Voir A/49/368.

du Fonds du Programme des Nations Unies pour le contrôle international des drogues;

4. *Approuve* toutes les recommandations et conclusions du Comité des commissaires aux comptes ainsi que les observations y relatives figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires¹⁹;

5. *Prend note avec satisfaction* des vérifications horizontales concernant les achats et les principaux systèmes informatiques auxquelles a procédé le Comité des commissaires aux comptes, comme suite à la demande formulée par l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 47/211 du 23 décembre 1992, prie le Comité de lui rendre compte à sa cinquante et unième session des mesures prises comme suite aux constatations et recommandations découlant de ces vérifications, et de continuer cette pratique;

6. *Prie* le Comité des commissaires aux comptes de déterminer, à la lumière du rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif au Système de contrôle d'accès, s'il est nécessaire qu'il passe à nouveau en revue ce projet, y compris sa mise au point et la méthode à adopter pour assurer le respect des obligations redditionnelles en matière d'achats et de gestion, tant au stade initial que lors de l'exécution du projet;

7. *Rappelle* que les paiements effectués à des agents surnuméraires auraient dû être approuvés au préalable par l'Assemblée générale, se félicite des progrès accomplis pour résoudre le problème des fonctionnaires occupant des postes surnuméraires par suite de la compression des effectifs, et note que le Secrétaire général compte avoir achevé d'ici au 31 décembre 1994 les redéploiements de postes et les réaffectations de fonctionnaires nécessaires;

8. *Fait sienne* la recommandation du Comité des commissaires aux comptes concernant la possibilité d'opter pour le versement d'une somme forfaitaire pour les voyages effectués à l'occasion du congé dans les foyers, au titre de l'indemnité pour frais d'études ou pour des visites familiales;

9. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre de près la question des coûts et avantages que présentent pour l'Organisation les arrangements relatifs au versement d'une somme forfaitaire, en procédant en particulier à une analyse du montant de l'incitation financière offerte aux fonctionnaires selon la formule actuelle des 75 p. 100, et de procéder aux ajustements qui seraient nécessaires pour garantir que ces arrangements ne donnent pas matière à abus;

10. *Note* que la gestion des stocks a laissé à désirer dans certains cas, fait sienne l'opinion du Comité des commissaires aux comptes selon laquelle ces questions doivent être passées en revue de façon prioritaire, et prie le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies concernés de faire le nécessaire à cet égard;

11. *Note également* que la question du mandat des commissaires aux comptes sera examinée au titre du point 105 de l'ordre du jour de la quarante-neuvième session de l'Assemblée générale.

95^e séance plénière
23 décembre 1994

B

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 47/211 du 23 décembre 1992, en particulier les paragraphes 6 et 7,

Ayant examiné le rapport financier et les états financiers vérifiés pour l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1993 ainsi que le rapport du Comité des commissaires aux comptes

concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies²⁴,

1. *Se félicite* de la présentation par le Secrétaire général et le Comité des commissaires aux comptes, en application du paragraphe 5 de la résolution 47/211, d'un document distinct portant sur toutes les opérations de maintien de la paix, et invite le Comité à étoffer à l'avenir ce document, en particulier en y présentant des informations plus détaillées sur les opérations de maintien de la paix d'une certaine ampleur, en tenant compte des vues exprimées par les États Membres;

2. *Se déclare préoccupée* de ce que le Comité des commissaires aux comptes n'ait pas été en mesure de confirmer les soldes de trésorerie pour la majorité des opérations de maintien de la paix, et prie le Secrétaire général de veiller à ce que, pour chaque opération de maintien de la paix, l'on vérifie régulièrement la concordance des soldes détenus avec les comptes;

3. *Se déclare également préoccupée* par les constatations du Comité des commissaires aux comptes concernant les biens durables, et prie le Secrétaire général de veiller à la stricte application des dispositions des règles de gestion financière 110.25 et 110.26 à cet égard;

4. *Prie* le Secrétaire général d'avoir des consultations avec le Comité des commissaires aux comptes sur les mesures qui devraient être prises pour éviter de nouvelles réserves de la part du Comité concernant les états financiers des opérations de maintien de la paix des Nations Unies.

95^e séance plénière
23 décembre 1994

C

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations formulées par le Comité des commissaires aux comptes quant aux mesures correctives à prendre¹⁸, tout particulièrement aux paragraphes 17 à 26 de son rapport, en ce qui concerne les achats,

Ayant également examiné, en ce qui concerne l'exercice biennal terminé le 31 décembre 1993, les rapports financiers et les états financiers vérifiés de l'Organisation des Nations Unies, y compris les opérations de maintien de la paix des Nations Unies²⁵,

Vivement préoccupée par les cas de violations du règlement financier et des règles de gestion financière de l'Organisation que le Comité des commissaires aux comptes a constatés, en particulier dans les domaines des achats et des stocks,

Soulignant que le Comité des commissaires aux comptes et le Bureau des services de contrôle interne ont un rôle important à jouer pour ce qui est de déceler les irrégularités financières et budgétaires et d'enquêter à leur sujet ainsi que d'évaluer et de vérifier les contrôles institués par le Secrétaire général pour les prévenir,

Insistant sur la nécessité de prendre des mesures disciplinaires appropriées dans les cas d'irrégularités financières et budgétaires.

Notant avec préoccupation le risque de conflits d'intérêts pouvant surgir lorsque l'Organisation emploie dans le secteur des achats d'anciens salariés de ses fournisseurs,

²⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 5 (A/49/5), vol. II.

²⁵ Ibid., vol. I et II.

1. *Prend note avec préoccupation* des constatations du Comité des commissaires aux comptes touchant les aspects des achats qui appellent des mesures correctives et approuve à cet égard les recommandations que le Comité a faites à l'alinéa 1 du paragraphe 9 de son rapport sur l'Organisation des Nations Unies²⁶ et aux alinéas a à c du paragraphe 9 de son rapport sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies²⁷;

2. *Prie* le Secrétaire général de prendre des mesures immédiates pour donner suite à ces recommandations, en tenant compte des opinions exprimées par les États Membres durant les débats à l'Assemblée générale et en tenant le Comité des commissaires aux comptes pleinement informé des mesures en cours d'application, et demande au Comité de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquantième session;

3. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, au plus tard le 30 avril 1995, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, un rapport contenant des propositions visant à améliorer les achats du Secrétariat et portant notamment sur les points suivants:

a) Toutes modifications qu'il y aurait lieu d'apporter au règlement financier et aux règles de gestion financière ainsi qu'au Statut et Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies pour régler les questions de conflits d'intérêts;

b) Renforcement du rôle du Comité des marchés et plus grande transparence de son fonctionnement en ce qui concerne l'octroi de dérogations à la procédure d'appel d'offres, particulièrement lorsque des raisons impérieuses sont invoquées comme motif de dérogation à cette règle;

c) Suivi plus rigoureux de l'exécution des marchés et renforcement des clauses pénales en cas de non-observation;

d) Renforcement des moyens de planification du Secrétariat en matière d'achats;

e) Amélioration du fichier approuvé de fournisseurs et formulation de directives et de procédures normalisées et transparentes pour la présélection des fournisseurs éventuels;

f) Publication en temps voulu des avis d'appel d'offres et publication régulière des avis d'adjudication.

95^e séance plénière
23 décembre 1994

D

L'Assemblée générale,

Rappelant ses décisions 46/445 du 20 décembre 1991 et 47/449 du 22 décembre 1992,

Rappelant également sa résolution 48/216 C du 23 décembre 1993 relative aux normes comptables pour le système des Nations Unies.

Rappelant en outre le paragraphe 29 de l'annexe au rapport du Secrétaire général sur les normes comptables²⁸,

Prenant note des constatations du Comité des commissaires aux comptes à ce sujet, qui sont consignées au paragraphe 7 de son résumé concis des principales constatations, conclusions et recommandations¹⁸ quant aux mesures correctives à prendre.

1. *Constate avec satisfaction* que les organismes des Nations Unies se sont généralement efforcés d'appliquer les normes comptables communes pour l'exercice biennal 1992-1993;

2. *Note* cependant qu'il faudra déployer des efforts supplémentaires au cours de l'exercice biennal 1994-1995 pour faire en sorte que les états financiers de certains organismes et programmes des Nations Unies soient pleinement conformes aux normes susmentionnées;

3. *Prie* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes et programmes des Nations Unies de poursuivre leurs efforts pour appliquer pleinement les normes comptables communes lorsqu'ils établiront leurs états financiers pour l'exercice biennal 1994-1995, en indiquant notamment la valeur des biens, les contributions en nature et l'encaisse détenue en monnaies non convertibles, et en calculant et en indiquant les charges à long terme au titre des prestations de fin de service ainsi que les retards accumulés dans le recouvrement des contributions, afin d'améliorer l'information divulguée dans les états financiers.

95^e séance plénière
23 décembre 1994

E

L'Assemblée générale,

Accueillant avec satisfaction la décision 94/30 du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et du Fonds des Nations Unies pour la population, en date du 10 octobre 1994, et la décision 1994/R.3/6 du Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, en date du 5 octobre 1994, relatives à l'harmonisation de la présentation des budgets et des comptes,

Prie les chefs de secrétariat du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour la population et du Fonds des Nations Unies pour l'enfance de rendre compte, par l'intermédiaire du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, à leurs organes directeurs respectifs, de la suite donnée à ces décisions, ainsi qu'au Conseil économique et social à sa session de fond de 1995.

95^e séance plénière
23 décembre 1994

49/217. Plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal 1996-1997

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 41/213 du 19 décembre 1986, par laquelle elle a prié le Secrétaire général de présenter, les années où il n'est pas soumis de budget, un plan général du projet de budget-programme pour l'exercice biennal suivant,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général²⁹, les recommandations connexes du Comité du programme et de la coordination³⁰ et les recommandations figurant dans le rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³¹,

1. *Réaffirme* que le plan général du projet de budget-programme doit indiquer a) les ressources à prévoir, d'après une

²⁶ Ibid., vol. I, sect. II.

²⁷ Ibid., vol. II, sect. II.

²⁸ A/48/530.

²⁹ A/49/310.

³⁰ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-neuvième session, Supplément n° 16 (A/49/16), Partie II.

³¹ A/49/796 et Corr.1.